



Assemblée générale

Distr. générale
17 novembre 2023
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-cinquième session
22 janvier-2 février 2024

Tchad

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au Tchad de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'était pas partie². Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a recommandé au Tchad d'adhérer à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³. L'équipe de pays a recommandé au Tchad de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴.

3. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé au Tchad de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁵.

4. L'équipe de pays a recommandé au Tchad de poursuivre la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme⁶.



III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

5. Le Secrétaire général s'est félicité de la détermination des autorités de transition tchadiennes de poursuivre les préparatifs relatifs au référendum sur la Constitution et aux élections générales. Il s'inquiétait de ce qu'ils se déroulaient dans un contexte de tensions politiques et sociétales, et a encouragé les autorités de transition à continuer de dialoguer avec toutes les principales parties prenantes afin de promouvoir un climat politique plus inclusif qui soit propice à un retour pacifique à l'ordre constitutionnel. Dans le même temps, il a demandé aux acteurs de l'opposition de privilégier l'intérêt national et de s'abstenir de tout acte de nature à accroître les tensions dans les mois à venir. Il a encouragé les partenaires internationaux à appuyer davantage les efforts de consolidation de la paix dans le pays, y compris au niveau infranational⁷.

6. L'équipe de pays a souligné les progrès réalisés au niveau de l'amélioration du cadre constitutionnel et législatif, notamment la constitutionnalisation de la Commission nationale des droits de l'homme, dont les conditions de fonctionnement et les compétences techniques avaient été renforcées avec l'appui du bureau de pays du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), et l'abolition de la peine de mort pour les actes terroristes avec la promulgation de la loi n° 003/PR/2020 le 20 mai 2020⁸. Par ailleurs, l'équipe de pays a indiqué qu'un avant-projet de loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme était en cours de validation avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme⁹. L'équipe de pays a encouragé le Tchad à adopter la loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme¹⁰.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

7. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a noté que le bureau du HCDH au Tchad continuait d'aider à la mise en œuvre de la feuille de route pour la transition démocratique établie par le Gouvernement de transition qui avait pris le pouvoir après la mort du Président Idriss Déby en avril 2021. Un dialogue national, qui avait été reporté à plusieurs reprises, devait avoir lieu. La feuille de route de la transition devait être ancrée dans les droits de l'homme, afin d'éviter les discriminations, de remédier aux inégalités et de garantir l'inclusion – en particulier des minorités ethniques et religieuses, des femmes, des jeunes, des syndicats et des acteurs de la société civile, dans les zones urbaines comme dans les zones rurales – et de permettre un véritable dialogue¹¹.

8. L'équipe de pays a recommandé au Tchad d'élaborer une politique nationale des droits de l'homme et de mettre en place un mécanisme de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des recommandations des mécanismes des droits de l'homme¹².

9. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a recommandé que, dans le cadre du budget de l'État, des ressources humaines et financières suffisantes soient allouées à la nouvelle Commission nationale des droits de l'homme, et qu'un environnement propice à l'action en faveur des droits de l'homme soit instauré, y compris en assurant une solide protection des défenseurs des droits de l'homme et de leur action¹³.

10. L'équipe de pays a recommandé au Tchad de continuer le processus de mise en œuvre de la Commission nationale des droits de l'homme en harmonie avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹⁴.

IV. Promotion et protection des droits humains

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

11. L'équipe de pays a souligné que le Tchad n'avait pas encore introduit dans sa législation une définition de la discrimination conforme à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Même si la Constitution du 4 mai 2018, en ses articles 14 et 15, et le Code pénal, en son article 286, interdisaient toutes discriminations fondées sur la race, il n'en demeurerait pas moins que le Tchad devait s'efforcer d'harmoniser sa législation nationale avec la Convention précitée¹⁵. L'équipe de pays a recommandé au Tchad d'élaborer un répertoire de stéréotypes et de normes sexospécifiques et socioculturelles discriminatoires et d'élaborer des stratégies pour mieux lutter contre ceux-ci¹⁶.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

12. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a constaté que les insurrections de Boko Haram avaient entraîné d'innombrables violations des droits de l'homme, notamment le meurtre de 30 000 personnes, des actes de torture, des enlèvements et des attaques répétées qui avaient causé des dommages irréparables aux populations locales. Dans la région du lac Tchad, près de 2 millions de personnes avaient été déplacées et quelque 10 millions de personnes avaient un besoin urgent d'aide humanitaire¹⁷.

13. Le Secrétaire général a noté qu'entre le 1^{er} décembre 2022 et le 30 avril 2023, l'ONU avait signalé et confirmé 23 atteintes à la sécurité impliquant Boko Haram et ayant fait 30 victimes civiles, contre 53 atteintes ayant fait 86 victimes civiles pendant la même période un an auparavant¹⁸.

14. Le Secrétaire général a noté que, le 21 février 2023, la Commission nationale des droits de l'homme au Tchad avait publié les conclusions de son enquête sur les manifestations du 20 octobre 2022. Elle avait constaté que 128 personnes avaient été tuées, 518 blessées et 943 arrêtées, alors que le Gouvernement faisait état de 73 morts, de 300 blessés et de 621 arrestations ; en outre, 12 personnes avaient disparu. Selon le Gouvernement, au moins 15 membres des forces de défense et de sécurité avaient été tués. La Commission attribuait aux forces de défense et de sécurité la responsabilité principale de ces violations des droits de l'homme. Elle avait recommandé au Gouvernement d'identifier et de poursuivre les auteurs ou les instigateurs des actes de torture, des meurtres et des enlèvements et de libérer toutes les personnes arrêtées lors des manifestations du 20 octobre 2022¹⁹.

15. Le Secrétaire général a constaté qu'au Tchad, la tendance à l'augmentation des conflits intercommunautaires s'était poursuivie. Le 15 septembre 2022, les autorités locales avaient annoncé que 10 personnes avaient été tuées et 20 autres blessées dans la province du Moyen-Chari lors d'affrontements entre agriculteurs et éleveurs. Les forces de sécurité avaient arrêté 18 personnes des deux camps. Le 30 septembre, 11 personnes avaient été tuées dans des heurts entre éleveurs et agriculteurs dans la province de Guéra. Dans l'ensemble, les affrontements de ce type avaient fait une cinquantaine de morts rien qu'en août et septembre. Depuis le début de l'année 2022, les conflits intercommunautaires avaient fait plus de 500 morts et environ 7 000 déplacés²⁰.

3. Droit international humanitaire

16. Le Secrétaire général a constaté que la situation humanitaire dans la sous-région de l'Afrique centrale avait continué à se détériorer entre mai et décembre 2022, du fait des affrontements violents et des activités des groupes armés. Les vulnérabilités avaient été aggravées par les effets des changements climatiques, les catastrophes naturelles et l'insécurité alimentaire, les femmes et les filles étant particulièrement touchées. Au Tchad, le contexte humanitaire s'était encore dégradé. Au 31 octobre, on comptait plus de 576 645 réfugiés, contre 500 000 à la mi-2021. Cette augmentation était due à de nouvelles

arrivées en provenance du Cameroun et du Nigéria. Le nombre de déplacés avait presque triplé, passant de 169 000 en 2020 à 381 000 en 2022, en grande partie à cause des attaques de groupes armés non étatiques et des opérations militaires contre ces groupes dans la région du Lac. Au total, à la mi-octobre, il y avait 1,06 million de personnes déplacées, réfugiés, demandant l'asile ou de retour au pays. En juin, le Gouvernement avait déclaré l'urgence alimentaire et nutritionnelle, car 2,1 millions de personnes s'étaient retrouvées en situation d'insécurité alimentaire pendant la période de soudure, situation que l'on n'avait pas connue depuis des années. En 2022, de fortes précipitations avaient provoqué des inondations qui avaient dévasté 18 des 23 provinces, affectant plus d'un million de personnes en octobre, contre 256 000 en 2021. Au début du mois d'octobre, le plan d'aide humanitaire, qui nécessitait 510,9 millions de dollars pour aider 3,9 millions des 6,1 millions de personnes dans le besoin, était financé à 40 %. Le Fonds central pour les interventions d'urgence a débloqué 5 millions de dollars en septembre et 4 millions de dollars en novembre pour faire face aux inondations²¹.

4. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

17. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a constaté avec préoccupation qu'un grand nombre de combattants de Boko Haram qui s'étaient rendus avaient été détenus sans bénéficier des garanties d'une procédure régulière ou placés en détention provisoire pendant des périodes excessivement longues dans des prisons comme celle de Koro Toro. Nombre d'entre eux avaient été accusés d'actes de terrorisme. Le Groupe de travail était donc préoccupé par les violations des droits de l'homme qui pouvaient être commises à l'encontre des personnes qui s'étaient rendues et d'autres personnes détenues à Koro Toro, et demandait instamment aux autorités de veiller à ce que les détenus bénéficient des garanties d'un procès équitable et d'une procédure régulière, conformément au droit international des droits de l'homme. Le respect des droits de l'homme des personnes associées à des actes terroristes pouvait également réduire les risques de radicalisation ou de retour vers un extrémisme violent²².

18. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a constaté qu'en 2017, le Gouvernement avait adopté une stratégie et un plan d'action nationaux pour combattre l'extrémisme violent et la radicalisation. Il était également souligné dans le programme Vision 2030 que, pour renforcer la cohésion nationale, il fallait s'attaquer à ces problèmes. Le Gouvernement a créé le Bureau des chefs religieux et traditionnels, au sein du Ministère de l'administration du territoire et de la gouvernance locale, afin de lutter contre l'extrémisme violent. Le Bureau n'avait cependant pas encore mené les programmes nécessaires et avait besoin du soutien accru des partenaires internationaux. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a indiqué que la déradicalisation supposait des engagements multisectoriels, une coopération au niveau local et une coordination des politiques, notamment au moyen d'un programme de formation présentant un contre-discours propre à combattre les idéologies extrémistes violentes²³. Il a recommandé au Tchad de soutenir les initiatives au niveau local, notamment les initiatives confessionnelles qui visaient à lutter contre l'extrémisme violent²⁴.

5. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

19. Le Secrétaire général a été profondément attristé par la perte tragique de nombreuses vies lors des manifestations du 20 octobre 2022. Il a demandé qu'une enquête crédible soit menée, que les personnes détenues bénéficient d'une procédure régulière et que les auteurs de ces actes soient traduits en justice²⁵.

20. Le Secrétaire général a noté que, le 25 mars 2023, le Président de la transition, Mahamat Idriss Déby Itno, avait gracié 380 combattants du Front pour l'alternance et la concorde au Tchad (FACT), le groupe rebelle qui avait lancé l'incursion au Tchad en avril 2021 dont le point d'orgue avait été l'assassinat de l'ancien Président, Idriss Déby, qui avaient été condamnés. Le chef du FACT et d'autres personnes reconnues coupables et condamnées par contumace n'avaient en revanche pas été graciés. Le 27 mars 2023, le Président de la transition avait également gracié 259 des 262 manifestants qui avaient été condamnés après les manifestations du 20 octobre 2022²⁶.

21. Le Secrétaire général a salué les mesures de confiance prises par les autorités de transition au Tchad, notamment la grâce accordée aux personnes reconnues coupables d'infractions à la suite des manifestations du 20 octobre 2022. Il était toutefois préoccupé par les informations selon lesquelles les droits de la défense et d'autres droits de l'homme auraient été violés lors des procès, et a demandé aux autorités de transition de promouvoir, de respecter et de protéger tous les droits de l'homme²⁷.

22. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a recommandé au Tchad : a) de veiller à ce que les violations des droits de l'homme soient dûment consignées dans des documents pouvant être utilisés aux fins de poursuites contre leurs auteurs ; b) de traduire en justice les auteurs de violations des droits de l'homme, y compris les mercenaires et les combattants étrangers, et d'établir des mécanismes de recours et de réparation à l'intention des victimes ; c) de former les membres de l'appareil judiciaire et les magistrats et de renforcer leurs capacités, notamment dans le domaine des droits de l'homme, afin de lutter contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme ; d) de veiller à ce que les personnes soupçonnées d'être des terroristes ou des acteurs armés soient jugées conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et de respecter les garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable²⁸.

6. Libertés fondamentales

23. L'UNESCO a constaté qu'aucune loi sur la liberté d'information n'avait encore été adoptée au Tchad. Les dispositions du Code pénal relatives à la diffamation (art. 344 à 346) excluaient la diffamation commise par voie de presse. Cependant, la diffamation restait, en vertu de la loi relative au régime de la presse, passible de sanctions plus sévères que celles prévues par le Code pénal, à savoir un an d'emprisonnement, une amende ou une suspension de parution d'une durée de six mois (art. 47). L'UNESCO a recommandé au Tchad de dépenaliser la diffamation et d'en faire une infraction civile et d'introduire une loi sur la liberté de l'information, conformément aux normes internationales²⁹.

24. Le Secrétaire général a noté que le 6 juin 2022, six responsables politiques, dirigeants syndicaux et représentants de la société civile avaient été condamnés à un an de prison avec sursis et à des amendes pour leur rôle dans une manifestation violente survenue le 14 mai 2022. Selon des rapports d'organisations de défense des droits de l'homme, les forces gouvernementales auraient blessé des dizaines de personnes qui manifestaient contre le dialogue national à N'Djamena pendant les dix premiers jours de septembre 2022. Plus de 220 personnes auraient été arrêtées, dont plusieurs avaient ensuite dénoncé des conditions de détention difficiles. Le 2 septembre 2022, le HCDH et le Gouvernement avaient entrepris de répertorier les violations des droits de l'homme et de vérifier les détentions illégales. Des actes de violence et des violations des droits de l'homme auraient également été signalés dans plusieurs villes lors des manifestations du 20 octobre 2022, qui ont entraîné la mort d'au moins 50 manifestants et membres des forces de sécurité, et la détention de plusieurs centaines de personnes³⁰.

25. Le Secrétaire général a noté qu'à la suite des manifestations du 20 octobre 2022, 621 manifestants, dont des mineurs, avaient été arrêtés puis transférés à la prison de haute sécurité de Koro Toro, dans le nord du Tchad. Le 5 décembre 2022, à l'issue de l'audience publique de 401 des personnes arrêtées, 262 avaient été reconnues coupables et condamnées à des peines d'emprisonnement pour attroupement non autorisé, destruction de biens, incendie volontaire et trouble à l'ordre public. La plupart avaient ensuite été graciées par le Président de la transition. Entre-temps, 80 autres avaient été reconnues coupables et condamnées à une peine d'emprisonnement avec sursis et 59 avaient été acquittées. L'Ordre des avocats tchadiens avait boycotté le procès, dénoncé ce qu'il qualifiait de détention illégale de prisonniers et déclaré que le transfert de mineurs dans une prison de haute sécurité s'apparentait à de la maltraitance. Le 11 décembre 2022, 139 des personnes qui avaient été condamnées à une peine d'emprisonnement avec sursis ou acquittées à l'issue du procès de masse ont été libérées³¹.

26. L'UNESCO a souligné que deux journalistes avaient été tués au Tchad en 2022, ce qui portait à trois le nombre total de journalistes tués entre 2006 et le 20 avril 2023. Le Gouvernement n'avait donné aucune information sur l'enquête ou l'instruction judiciaire concernant ces cas³². L'UNESCO a recommandé au Tchad de diligenter des enquêtes sur les meurtres de journalistes et de lui rendre compte volontairement des suites judiciaires données à ces affaires. Le Gouvernement pouvait également envisager de mettre à profit le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité pour renforcer ses politiques visant à protéger les journalistes, à prévenir les infractions les visant et à poursuivre les auteurs d'infractions commises contre les journalistes³³.

7. Droit au mariage et à la vie de famille

27. L'équipe de pays a noté que l'adoption du code des personnes et de la famille n'était pas encore effective en dépit du démarrage du processus d'élaboration. Les conclusions du dialogue national inclusif et souverain, organisé du 20 août au 8 octobre 2022, avaient recommandé la relecture du projet. Quant au projet de code de protection de l'enfance, il avait fait l'objet d'une validation en juin 2023 sous la coordination du Ministère du genre et de la solidarité nationale³⁴. L'équipe de pays a encouragé le Tchad à accélérer le processus d'adoption du code des personnes et de la famille et du code de protection de l'enfance³⁵.

8. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

28. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a souligné que des mercenaires seraient impliqués dans des violations des droits de l'homme liées à la traite de personnes ainsi qu'au trafic d'armes et de stupéfiants, et qu'il était difficile de contrôler et de combattre efficacement ces phénomènes, car les itinéraires empruntés traversaient de vastes étendues désertiques³⁶.

29. L'équipe de pays a noté que le Tchad avait mis en place un mécanisme national d'orientation des victimes de traite des personnes et des procédures opérationnelles standard. Il s'était en outre doté d'un système d'information lui permettant de renforcer la sécurité aux frontières de manière durable et de disposer d'une base statistique fiable pour conduire sa politique migratoire³⁷.

9. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

30. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a recommandé au Tchad de redoubler d'efforts et de mettre en œuvre des politiques et des initiatives offrant des emplois et des moyens de subsistance à la population locale, en particulier aux jeunes, qui représentaient une part importante des chômeurs³⁸.

31. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a prié le Gouvernement tchadien de prendre des mesures pour modifier l'article 294, alinéa 3, du Code du travail, en vertu duquel les mineurs âgés de plus de 16 ans pouvaient adhérer à un syndicat, sauf opposition de leur père, de leur mère ou de leur tuteur, afin de reconnaître le droit syndical aux mineurs ayant l'âge minimum légal pour accéder au marché du travail selon le Code (14 ans), tant comme travailleurs que comme apprentis, sans l'intervention d'un parent ou du tuteur. La Commission d'experts a aussi attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 307 du Code du travail, pour que le contrôle exercé par les autorités publiques sur les finances syndicales n'aille pas au-delà de l'obligation pour les organisations de soumettre des rapports périodiques³⁹.

10. Droit à un niveau de vie suffisant

32. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a noté que des milliers de personnes touchées par les agissements d'acteurs armés, notamment les mercenaires et les combattants étrangers présents au Tchad, avaient été privées de la possibilité d'exercer leurs droits de l'homme les plus fondamentaux, tels que le droit au travail, le droit à un niveau de vie suffisant, notamment le droit à une alimentation, à des vêtements et à un logement adéquats, le droit à l'eau potable et à l'assainissement et le droit à une vie digne⁴⁰.

33. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a constaté qu'une grande partie du budget national et de l'aide avait été affectée à la sécurité et à la lutte contre les acteurs armés. La crise financière que traversait le Gouvernement tchadien rendait difficile la satisfaction des besoins socioéconomiques. Plus de 400 millions de dollars avaient été consacrés à la défense et à la sécurité, ce qui serait supérieur aux montants alloués à l'aide humanitaire⁴¹. Le Groupe de travail a recommandé d'ériger l'élimination de la pauvreté au rang de priorité et de veiller à ce que toutes les initiatives prises en matière de développement, y compris le programme Vision 2030, reposent sur une approche fondée sur les droits de l'homme⁴². L'équipe de pays a recommandé au Tchad de promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels⁴³.

34. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a constaté que la population continuait de fuir les violences qui s'intensifiaient dans la région du lac Tchad, perturbant l'agriculture, le commerce et la pêche, ce qui avait de lourdes conséquences économiques et sociales. L'instabilité des conditions de sécurité continuait d'exacerber l'insécurité alimentaire⁴⁴. En outre, ces personnes devaient faire face à des violences récurrentes et à la détérioration des conditions climatiques, et souffraient souvent du manque de nourriture disponible, voire de la famine. La faiblesse des investissements agricoles, les aléas du marché, les difficultés d'accès aux terres arables et le manque de soutien technique aux agriculteurs faisaient partie des causes de la pénurie alimentaire que connaissait le Tchad⁴⁵.

35. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a noté que la transhumance du bétail, qui était une source majeure de subsistance pour de nombreux habitants, avait également été considérablement entravée par la fermeture de certaines zones et les restrictions imposées aux déplacements dans la région du lac Tchad. Ce qui avait été pendant des décennies un centre économique dynamique et animé desservant l'ensemble de la région du lac Tchad était aujourd'hui une zone surveillée et contrôlée par les forces de sécurité, ce qui compromettait gravement les moyens d'existence de la population locale⁴⁶.

11. Droit à la santé

36. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a constaté que le pays affichait une mortalité maternelle parmi les plus élevées au monde. Le manque de structures de santé adaptées empêchait la fourniture de soins appropriés, et l'accès aux soins de santé primaires était entravé par des faiblesses structurelles comme le manque de personnel et de matériel et l'insuffisance de la coordination. Les épidémies de choléra et de rougeole étaient fréquentes, et de nombreuses régions du pays étaient touchées par le paludisme, principale cause de mortalité infantile⁴⁷. Certains des besoins les plus élémentaires des habitants des zones touchées par les conflits dans les 23 régions du pays ne pouvaient être satisfaits. Les centres de soins et les structures éducatives étaient pour ainsi dire inexistantes⁴⁸.

12. Droit à l'éducation

37. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a constaté qu'une grande partie de la population tchadienne étant touchée par le chômage, le manque d'instruction, la marginalisation et l'exclusion, bon nombre de ceux qui entraient en contact avec des groupes armés se laissaient facilement enrôler. Le Groupe de travail a recommandé au Tchad de renforcer les efforts visant à lutter contre le fort taux d'analphabétisme et d'encourager des initiatives en matière d'éducation qui soient accessibles et abordables pour les populations locales⁴⁹.

38. L'UNESCO a recommandé au Tchad, conformément à la Déclaration d'Incheon, de garantir explicitement dans sa législation au moins douze années d'enseignement primaire et secondaire gratuit ainsi qu'au moins une année d'enseignement préprimaire gratuit et obligatoire ; de poursuivre ses efforts pour garantir aux femmes et aux filles l'accès à l'éducation afin de combattre le mariage précoce ; d'aligner l'âge minimum d'admission à l'emploi sur celui de la fin de la scolarité obligatoire ; de continuer les efforts visant à garantir l'accès à l'éducation aux personnes vivant en zones rurales ; et de soumettre régulièrement des rapports nationaux complets dans le cadre des consultations périodiques sur les instruments normatifs de l'UNESCO relatifs à l'éducation, notamment la recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁵⁰.

13. Droits culturels

39. L'UNESCO a noté qu'en tant qu'État partie à la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, le Tchad avait été encouragé à appliquer pleinement les dispositions de ces instruments tendant à promouvoir l'accès et la contribution au patrimoine culturel et aux expressions créatives, qui favorisaient la réalisation du droit de participer à la vie culturelle tel qu'il était défini à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il avait également été encouragé à prendre dûment en considération la participation des communautés, des praticiens, des acteurs culturels et des associations de la société civile, ainsi que des groupes vulnérables, et à veiller à offrir l'égalité des chances aux femmes et aux filles afin de lutter contre les disparités de genre⁵¹.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

40. L'équipe de pays a recommandé au Tchad de prendre des mesures pour la pleine application des dispositions du nouveau Code pénal réprimant les violences sexistes et sexuelles contre les femmes et les filles⁵².

41. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a constaté que les femmes et les filles qui avaient été capturées avaient été victimes de violences sexuelles et fondées sur le genre, notamment de viols, d'actes de torture, d'esclavage sexuel et de meurtres, en particulier dans la région du lac Tchad. De nombreuses femmes auraient suivi leur conjoint ou leurs enfants qui avaient été enlevés et auraient fini par être elles-mêmes détenues par Boko Haram. Certaines avaient réussi à s'échapper ; celles qui n'avaient pas réussi leur évasion avaient été rouées de coups ou agressées. Un travailleur humanitaire ayant rencontré un groupe de filles qui avaient été enlevées par Boko Haram a décrit la gravité des traumatismes dont souffraient ces filles. Il a précisé que, malgré les soins hospitaliers prodigués et le soutien offert par les organisations humanitaires, certaines d'entre elles étaient incapables de parler ou de communiquer. Il était difficile d'assurer la prise en charge psychosociale nécessaire étant donné l'ampleur des traumatismes subis par tant de personnes victimes des violences et des mauvais traitements liés au conflit⁵³.

42. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a recommandé au Tchad d'élaborer des politiques de lutte contre la violence sexuelle et fondée sur le genre partout où elle existait et de fournir l'aide et les soins nécessaires aux victimes, en particulier aux femmes et aux filles⁵⁴.

43. L'équipe de pays a recommandé au Tchad de mettre en œuvre la Politique nationale sur le genre⁵⁵.

2. Enfants

44. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a constaté que le nombre d'enfants et de jeunes touchés par les conflits au Tchad était colossal. Près de 60 % des enfants touchés par le conflit armé se trouvaient dans la région en crise du lac Tchad, où ils étaient particulièrement exposés à la violence et à l'exploitation. Les enfants de cette région étaient également des proies faciles à enrôler pour des groupes qui les utilisaient contre leur gré comme enfants soldats⁵⁶.

45. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a recommandé au Tchad de poursuivre ses efforts afin de mettre un terme à l'enrôlement d'enfants par des groupes armés et de réinsérer les enfants concernés dans la société, ainsi que d'identifier, de réadapter et de réinsérer les enfants qui avaient été enrôlés par des groupes armés ou qui y avaient été associés⁵⁷.

46. Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a constaté que de janvier 2019 à décembre 2022, le nombre de violations graves des droits de l'enfant établies dans la région du Lac par l'ONU au moyen du dispositif régional de surveillance dans le bassin du lac Tchad avait considérablement augmenté, passant de 16 en 2019 à 166 en 2021. En 2022, 100 violations avaient été établies. Le Bureau de la Représentante spéciale a également constaté qu'entre janvier 2019 et décembre 2022, la majorité des violations graves des droits de l'enfant (383 sur 389 violations) avait été attribuée à des groupes armés, notamment des groupes affiliés à Boko Haram et à des groupes dissidents, tels que Jamaatou Ahl es-Sunna lid-Daawaati wal-Jihad et la Province d'Afrique de l'Ouest de l'État islamique, ainsi qu'à des auteurs non identifiés, qui avaient régulièrement pris pour cible des civils et des sites de personnes déplacées. Six violations graves avaient été attribuées à l'armée nationale tchadienne au cours de la période considérée, dont cinq cas de violences sexuelles, violation qui lui était le plus souvent imputée⁵⁸.

47. Le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés a recommandé au Tchad : a) d'intégrer une formation à la protection de l'enfance dans les programmes habituels dispensés dans les écoles militaires ; b) de veiller à ce que les auteurs de violations graves des droits de l'enfant, notamment de viols et d'autres formes de violence sexuelle, aient à répondre de leurs actes ; c) de continuer d'appliquer le protocole de transfert des enfants associés à des groupes armés aux acteurs civils de la protection de l'enfance qui avait été signé par le Gouvernement tchadien avec l'ONU en 2014, de traiter les enfants associés à des groupes armés avant tout comme des victimes, et de n'utiliser la détention qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, en ayant pour principes directeurs l'intérêt supérieur de l'enfant et les normes internationales relatives à la justice pour mineurs⁵⁹.

48. La Commission d'experts de l'OIT a prié le Gouvernement de renforcer ses efforts en vue d'assurer l'élimination, dans la pratique, du recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans par les forces et groupes armés et de procéder à la démobilisation immédiate et complète de tous les enfants. Elle a prié instamment le Gouvernement de prendre des mesures immédiates pour assurer que des enquêtes et des poursuites des contrevenants soient entreprises et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées aux personnes reconnues coupables d'avoir recruté et utilisé des enfants de moins de 18 ans dans des conflits armés. Enfin, la Commission d'experts a prié instamment le Gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'adoption du code de protection de l'enfance, et ce dans les plus brefs délais⁶⁰.

49. La Commission d'experts de l'OIT a incité le Gouvernement à renforcer ses efforts et à continuer sa collaboration avec l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir l'enrôlement d'enfants dans des groupes armés et d'améliorer la situation des enfants victimes de recrutement forcé qui étaient utilisés dans les conflits armés. Elle a, en outre, à nouveau prié le Gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour que les enfants soldats soustraits aux forces et groupes armés bénéficient d'une assistance appropriée en matière de réadaptation et d'intégration sociale, y compris par une réintégration dans le système scolaire ou dans une formation professionnelle, le cas échéant. Elle a prié le Gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les résultats obtenus⁶¹.

3. Personnes handicapées

50. L'équipe de pays a noté que le Gouvernement avait ratifié, le 20 juin 2019, la Convention relative aux droits des personnes handicapées afin de renforcer son arsenal juridique interne qui était constitué, pour l'essentiel, de la loi n° 007/PR/2007 du 9 mai 2007 portant protection des droits des personnes handicapées et du décret d'application n° 1521/PR/MFPPE/2019 du 11 septembre 2019. En mai 2023, le Tchad avait soumis son rapport initial au Comité des droits des personnes handicapées⁶².

4. Réfugiés et demandeurs d'asile

51. Le Secrétaire général a constaté que le Tchad accueillait 641 275 réfugiés et demandeurs d'asile et près de 381 290 personnes déplacées au 30 avril 2023. Les effets des changements climatiques avaient continué de se faire sentir et l'on s'attendait à ce qu'un total de 1,7 million de personnes soient en situation d'insécurité alimentaire pendant la période de soudure en 2023, contre 2,1 millions en 2022. Quelque 6,9 millions de personnes avaient besoin d'une aide humanitaire, contre 6,1 millions en 2022, et le plan d'intervention humanitaire 2023, qui nécessitait 674,1 millions de dollars, visait à atteindre 4,1 millions de personnes parmi les plus vulnérables, contre 3,5 millions en 2022. À la suite des combats survenus au Soudan, 61 095 civils soudanais avaient franchi la frontière du Tchad, tandis que 20 000 personnes étaient retournées au pays à la mi-mai 2023⁶³.

52. L'équipe de pays a noté que le Tchad avait pris des engagements importants lors du Forum mondial pour les réfugiés afin d'améliorer l'environnement de protection des réfugiés au Tchad et de renforcer la coexistence pacifique entre réfugiés et communautés hôtes⁶⁴.

5. Personnes déplacées

53. L'équipe de pays a noté qu'avec l'appui et le plaidoyer continu du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Tchad s'était doté d'une loi sur l'asile, mais pas d'une politique nationale ni d'une loi sur les personnes déplacées à l'intérieur du pays qui pourraient traiter spécifiquement de la protection de ce groupe de population. S'agissant de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, une avancée avait été notée avec l'adoption de la loi portant protection et assistance aux personnes déplacées à l'intérieur du pays par le Conseil national de transition et promulguée par le Président de transition en mai 2023⁶⁵.

54. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a constaté que les femmes et les filles continuaient d'être victimes de violence sexuelle et fondée sur le genre dans les camps de réfugiés et de déplacés et qu'il était nécessaire de renforcer la protection des victimes, même dans ce contexte. Le Groupe de travail a également noté avec préoccupation que les réfugiés et les personnes déplacées vivant dans les camps, en particulier les femmes, avaient du mal à accéder à la justice. Il a recommandé de renforcer la protection des habitants des camps de déplacés et des camps de réfugiés contre l'enrôlement par des groupes armés et contre la violence sexuelle et fondée sur le genre et les violations des droits de l'homme⁶⁶.

Notes

- 1 [A/HRC/40/15](#) and [A/HRC/40/2](#).
- 2 United Nations country team submission for the universal periodic review of Chad, p. 11.
- 3 [A/HRC/42/42/Add.1](#), para. 106.
- 4 United Nations country team submission, para. 7.
- 5 UNESCO submission for the universal periodic review of Chad, para. 17.
- 6 United Nations country team submission, p. 11.
- 7 [S/2023/389](#), para. 78.
- 8 United Nations country team submission, para. 7.
- 9 Ibid., para. 8.
- 10 Ibid., p. 11.
- 11 See <https://www.ohchr.org/en/speeches/2022/03/global-update-bachelet-urges-inclusion-combat-sharply-escalating-misery-and-fear>.
- 12 United Nations country team submission, p. 11.
- 13 [A/HRC/42/42/Add.1](#), para. 106.
- 14 United Nations country team submission, p. 11.
- 15 Ibid., para. 31.
- 16 Ibid., p. 11.
- 17 [A/HRC/42/42/Add.1](#), para. 65.
- 18 [S/2023/389](#), para. 21.
- 19 Ibid., para. 41.
- 20 [S/2022/896](#), para. 16.
- 21 Ibid., paras. 22 and 25.
- 22 [A/HRC/42/42/Add.1](#), para. 79.

-
- 23 Ibid., paras. 91–95.
- 24 Ibid., para. 106.
- 25 [S/2022/896](#), para. 73.
- 26 [S/2023/389](#), para. 7.
- 27 Ibid., para. 79.
- 28 [A/HRC/42/42/Add.1](#), para. 106.
- 29 UNESCO submission, paras. 13, 14, 18 and 19.
- 30 [S/2022/896](#), para. 31.
- 31 [S/2023/389](#), para. 39.
- 32 UNESCO submission, para. 16.
- 33 Ibid., para. 20.
- 34 United Nations country team submission, para. 29.
- 35 Ibid., p. 11.
- 36 [A/HRC/42/42/Add.1](#), para. 59.
- 37 United Nations country team submission, para. 25.
- 38 [A/HRC/42/42/Add.1](#), para. 106.
- 39 See www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P13100_COUNTRY_ID:4020214,103386.
- 40 [A/HRC/42/42/Add.1](#), para. 59.
- 41 Ibid., para. 69.
- 42 Ibid., para. 106.
- 43 United Nations country team submission, p. 11.
- 44 [A/HRC/42/42/Add.1](#), para. 66.
- 45 Ibid., para. 61.
- 46 Ibid., para. 67.
- 47 Ibid., para. 66.
- 48 Ibid., para. 61.
- 49 Ibid., paras. 43 and 106.
- 50 UNESCO submission, para. 17.
- 51 Ibid., para. 22.
- 52 United Nations country team submission, p. 11.
- 53 [A/HRC/42/42/Add.1](#), para. 71.
- 54 Ibid., para. 106.
- 55 United Nations country team submission, p. 11.
- 56 [A/HRC/42/42/Add.1](#), para. 54.
- 57 Ibid., para. 106.
- 58 Submission of the Office of the Special Representative of the Secretary-General for Children and Armed Conflict, p. 1.
- 59 Ibid., pp. 1 and 2.
- 60 See www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:13101:0::NO:13101:P13101_COMMENT_ID:4061180.
- 61 Ibid.
- 62 United Nations country team submission, para. 39.
- 63 [S/2023/389](#), para. 31.
- 64 United Nations country team submission, para. 25.
- 65 Ibid., para. 40.
- 66 [A/HRC/42/42/Add.1](#), paras. 71 and 106.
-